



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/002 déclarant d'intérêt général le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont présenté par la communauté de communes du pays du Vermandois et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration présentée par la communauté de communes du pays du Vermandois, reçue le 29 janvier 2020, enregistrée sous le numéro 02-2020-00037 et relative au programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont ;
- VU** l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 avril 2020 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme en date du 20 avril 2020 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 29 mai 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du pays du Vermandois le 5 novembre 2020 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 24 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

Considérant que les objectifs du programme proposé sont dans la continuité des travaux réalisés lors du premier programme entre 2013 et 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté n'aggravent pas les écoulements et améliorent la qualité aquatique du milieu de l'Omignon amont en période d'étiage ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente déclaration est la communauté de communes du pays du Vermandois, maison de Pays, RD 1044, hameau de Riqueval - 02420 Bellicourt. Cette déclaration concerne le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont.

TITRE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 : Objet

Le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont , tel que décrit dans le dossier présenté par la communauté de communes du pays du Vermandois, est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7.

Article 3 : Financement

L'ensemble des travaux du programme de l'Omignon décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- travaux de restauration :
 - 50 % par l'agence de l'eau Artois-Picardie,
 - 15 % par le conseil régional des Hauts-de-France,
 - 35 % par la communauté de communes du pays du Vermandois ;

- travaux d'entretien :
 - 50 % par l'agence de l'eau Artois-Picardie,
 - 15 % par le conseil régional des Hauts-de-France,
 - 35 % par la communauté de communes du pays du Vermandois .

TITRE 2 - DÉCLARATION

Article 4 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont sur les communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Caractéristiques des travaux

5.1 - Travaux de restauration et d'aménagement

5.1.1 - Restauration de la continuité écologique

5.1.1.1 - Moulin de Vermand

Deux enrochements sont mis en place pour maintenir une arrivée d'eau dans le bras usinier alimentant le site des "gîtes de l'Omignon". Les caractéristiques sont :

- aménagement amont - au droit de l'ancien vannage commune de Vermand, parcelles cadastrées section OC n°s 1060 et 1061
longueur : 4 m
largeur : 1 m
hauteur : 0,20 m
cote de fond : 69,15 m NGF
- aménagement aval - 3 m en aval du dernier gabion installé commune de Vermand, parcelle cadastrée section OC n° 750
longueur : 4 m
largeur : 2 m
hauteur : 0,20 m
cote de fond : 68,55 m NGF.

5.1.1.2 - Ancien moulin de Cauvigny

Le seuil résiduel en aval du pont, situé sur la commune de Trefcon, parcelles cadastrées section ZA n° 34 et section OA n° 122, est arasé. Les pierres extraites sont disposées en pied de berge.

5.1.2 - Restauration de la dynamique fluviale

L'Omignon sur ce tronçon a une largeur de 7 m. Le rétrécissement de l'Omignon est réalisé sur les communes d'Attilly, parcelle cadastrée section OB n° 884 et de Vermand, parcelle cadastrée section OC n° 748. La section de l'Omignon est réduite en son centre à 3 m.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier.

5.1.3 - Diversification des habitats

Les travaux concernent la plantation de bosquets arbustifs et d'hélophytes sur une surface totale de 3.185 m², sur les communes de Attilly, Maissemy, Pontru et Vermand.

Les travaux sont réalisés conformément aux informations contenues dans le dossier.

5.1.4 - Colmatage de brèches

Les cinq brèches présentes le long de l'Omignon sur la commune de Vermand sont colmatées par un apport de craie.

5.2 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion des embâcles,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instaurée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

8.1 - Suivi des travaux

Le planning prévisionnel des travaux est transmis préalablement au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'Office français de la biodiversité.

Un bilan annuel comprenant le suivi des travaux : types de travaux réalisés, quantité traitée et période de réalisation est transmis chaque année au service de police de l'eau.

8.2 - Évaluation des travaux

L'évolution du milieu suite aux travaux de restauration est évaluée par :

- des pêches à l'électricité. Les lieux concernés ne sont pas actuellement définis ;
- des IBGN et IBD sont réalisés. Il n'existe pas de station de suivi sur l'Omignon amont. Des stations complémentaires sont à identifier afin que des mesures supplémentaires sur des secteurs restaurés soient réalisées ;
- des inventaires de la faune et des habitats ;
- des mesures de vitesse d'écoulement réalisées pour chaque ouvrage restauré afin de déterminer la franchissabilité piscicole ainsi que l'évolution des substrats de fond.
- un suivi hydromorphologique réalisé sur le secteur concerné par le rétrécissement du lit mineur.

Ces informations sont transmises dès achèvement au service de police de l'eau.

TITRE IV- PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Omignon secteur 1	commune de Pontru source de l'Omignon parcelle cadastrée ZP n° 29	commune de Vermand Bihécourt parcelle cadastrée section OB n° 146
Omignon secteur 2	commune de Vermand rue du Marais dit de Bihécourt parcelle cadastrée section OB n° 120	commune de Vermand hameau de Villecholles parcelle cadastrée section OB n° 461
Omignon secteur 3	commune de Vermand hameau de Villecholles parcelle cadastrée section OB n° 477	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 852
Omignon secteur 4	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 804	commune de Vermand rue de la Chaussée parcelle cadastrée section OC n° 728
Omignon secteur 5	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 754	commune d'Attily hameau de Villevèque parcelle cadastrée section OB n° 650
Omignon secteur 6	commune d'Attily hameau de Villevèque parcelle cadastrée section OB n° 648	commune de Caulaincourt parcelle cadastrée section OB n° 13
Omignon secteur 7	commune de Caulaincourt en aval de la route départementale 345 parcelle cadastrée section OA n° 340	commune de Trefcon limite départementale avec la Somme parcelle cadastrée section OA n° 123
Fossé des Égouts	commune de Vermand parcelle cadastrée section OB n° 75	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 196

Article 10 : Communes concernées

Les communes concernées sont : Attily, Caulaincourt, Pontru, Trefcon et Vermand.

Article 11 : Validité

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 31 décembre 2021

Article 12 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire est exercé gratuitement par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, objets de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En application des articles R. 214-37 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies des communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand pendant une durée minimale de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies des communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté de communes du pays du Vermandois et à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **22 JAN. 2021**



Ziad Khoury